

Unité Départementale Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS69007
34064 Montpellier Cedex 2

Montpellier, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



TAIC (ex CHAVERNAC)

ZA avenue du Languedoc
34370 MAUREILHAN

Références : UD34/H1/2022-011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2022 dans l'établissement TAIC (ex CHAVERNAC) implanté ZA avenue du Languedoc 34370 MAUREILHAN. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2021-I-965 du 29 juillet 2021. Elle a pour objet de vérifier la bonne application par l'exploitant de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAIC (ex CHAVERNAC)
- ZA avenue du Languedoc 34370 MAUREILHAN
- Code AIOT dans GUN : 0006601633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : sans-objet

La société TAIC (ex CHAVERNAC) est spécialisée dans la fabrication et la pose de charpente en bois. Elle est autorisée pour l'exploitation d'un bac de traitement de bois par l'arrêté préfectoral N° 2003-I-3636 du 16 octobre 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement du bois	AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis à l'arrêt définitif son installation de traitement du bois. L'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2021-I-965 du 29 juillet 2021, qui vise au respect de certaines prescriptions d'exploitation de cette installation, cesse donc de produire effet.

L'installation de traitement du bois ayant été mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit le notifier au préfet en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit être adressée à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'environnement

34, place des Martyrs de la Résistance

34062 Montpellier Cedex 02

De plus, le bac de traitement étant la seule installation classée de l'établissement, l'exploitant doit mettre en œuvre la procédure de remise en état du site prévue par les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement). Cette procédure prévoit, dans un premier temps, la consultation du maire et du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site faite par l'exploitant. Suite à cette consultation, l'exploitant devra remettre au préfet un mémoire de réhabilitation démontrant la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur retenu.

Cette procédure de remise en état a été présentée à l'exploitant lors de l'inspection. Une copie des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 a été remise à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/07/2021, article 1
Prescription contrôlée : La société TAIC, exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur le territoire de la commune de Maureilhan, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.1, 8.3.3, 8.3.4 et 8.3.8. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 susvisé dans les délais définis ci-dessous et à compter de la date de notification du présent arrêté : - article 8.1.1. (connaissance des produits - étiquetage) : un mois ; - article 8.3.3. (aménagement de la rétention des installations de traitement du bois) : trois mois ; - article 8.3.4. (mise en œuvre des produits de préservation du bois) : un mois ; - article 8.3.8. (protection des sols et des eaux souterraines) : trois mois.
Constats : L'exploitant a mis à l'arrêt définitif son installation de traitement du bois. Le produit de traitement a été collecté et transporté le 30 août 2021 par la société Assainissement 34 et réceptionné par la société Scori à Frontignan. Ces opérations ont fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets. Le jour de l'inspection, il a été constaté le découpage du bac de traitement en vue de son transport vers une installation de tri, transit et regroupement de métaux. L'installation ayant été mise à l'arrêt, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite